

Les désignations complémentaires 2 et 3 : point d'information

La Chancellerie a pu nous préciser que nous en étions actuellement à 1 252 sièges non-pourvus. Et qu'il n'y aurait pas d'autre vague de désignation complémentaire avant le renouvellement général de 2026. Il a également été rappelé qu'il n'y aurait pas de prolongation des mandats en cours. Ceux-ci arriveront donc bien à terme à la fin de l'année 2025.

La question de la limitation des mandats à 5 dans un même conseil

Nous avons sur ce point interpellé la Chancellerie afin de leur rappeler notre exigence s'agissant de la comptabilisation des mandats déjà effectués par les conseillers prud'hommes : un comptage au nombre de mandatures et non au nombre de désignations effectivement réalisées ; la deuxième méthode devant être vigoureusement rejetée car étant de nature à pénaliser les conseillers qui, pour une raison ou pour une autre, auraient été conduits, au cours d'un seul et même mandat, à démissionner avant d'être redésignés. Sur cet aspect des choses, la Chancellerie nous a pleinement rassuré. C'est bien la formule « une mandature = un mandat » qui sera retenue.

Le retroplanning du renouvellement général de 2026

Nous avons demandé à la Chancellerie de nous préciser quel serait le retroplanning du prochain renouvellement général. Il nous a été répondu que pour l'heure, il n'était pas définitivement arrêté mais que nous en saurions plus à l'occasion du prochain CSP. Quoi qu'il en soit nous pouvons d'ores et déjà présager d'une ouverture du site pour le dépôt des listes de candidats et des dossiers de candidature aux environs de la mi-mars 2025.

L'indemnisation des conseillers prud'hommes

Dans un cadre budgétaire particulièrement restreint, la Chancellerie a proposé à chacune des organisations syndicales et professionnelles présentes d'entamer une relecture technique de la circulaire de 2014 afin que nous puissions y déceler les problèmes d'interprétation qu'elle pose. L'objectif étant de permettre aux services régionaux d'en avoir une lecture harmonisée et d'exclure les difficultés et divergences d'interprétations entre chefs de cour. Ce que nous, CFDT, avons bien entendu accepté.

Le principe ne posant pas de difficulté, il ne restait plus qu'à définir une méthodologie et un calendrier.

- La méthodologie

Pour la Chancellerie, la question se pose de savoir si, une fois le repérage des éléments à préciser réalisé- il est possible de refaire une circulaire... alors même qu'une circulaire existe déjà. Selon elle, la meilleure solution serait d'opter pour la rédaction d'un guide d'interprétation de la circulaire.

Nous avons soulevé une autre question : celle de savoir si, en fonction de l'ampleur des modifications à apporter, il n'y aurait pas lieu à terme de constituer un groupe de travail pour que les échanges qui feront suite à la lecture par les organisations syndicales et professionnelles de la circulaire de 2014, puissent se réaliser de manière plus efficiente qu'en

séance plénière.

L'idée ne semble pas avoir été rejetée.

- Le calendrier

La Chancellerie souhaiterait que ce travail soit réalisé relativement rapidement et, quoi qu'il en soit, avant que le process de renouvellement général des sièges dans les conseils de prud'hommes ne soit effectivement engagé, en mars 2025.

Pour bien faire il faudrait donc que nous puissions réaliser une première remontée à la Chancellerie avant la fin de cette année.

Les questions diverses

Le peu de temps restant en fin de séance ne nous a pas permis de recueillir de réponses précises pour chacune des questions que nous avons posées. Sept au total. Mais dès que nous serons destinataires des réponses de l'administration, nous ne manquerons pas de vous les communiquer.

Question n° 1

Le 19 septembre 2024, le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nancy ont adressé aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes du ressort un courrier s'inquiétant du stock d'affaires en délibéré et non-encore rédigées. A cette occasion, la production d'une liste nominative des juges « en charge de la rédaction d'un jugement depuis plus de quatre mois » a été demandée.

Nous comprenons parfaitement qu'un temps de rédaction important, s'ajoutant à celui déjà potentiellement long de la procédure soit un sujet de préoccupation.

A l'évidence, c'en est un puisque c'est de l'intérêt du justiciable dont il s'agit ici (voir la question suivante).

Mais, déontologiquement, nous nous interrogeons quant à ces pratiques qui consistent à demander des remontées nominatives afin de repérer, parmi les juges, ceux qui mettent trop de temps à rédiger.

- S'agit-il là d'une initiative isolée ? Ou bien est-elle impulsée par la Chancellerie ?
- Que pense la Chancellerie de cette manière de procéder ?
- Quelles autres solutions -moins stigmatisantes- pourraient être trouvées pour accélérer le processus de rédaction des décisions ?

Question n° 2

Véritable serpent de mer, la question des « délais excessifs de procédure » se doit à nouveau d'être posée.

Souvenons-nous... Il y a un peu plus d'un an, la Cour des comptes tirait déjà le signal d'alarme ! Que nous disait-elle à l'époque ?

Que la durée excessive des affaires est non seulement « incompatible avec les attentes des justiciables » mais qu'elle représente aussi « un coût significatif au regard des autres coûts de la justice prud'homale (...) ». Ce du fait des demandes d'indemnisation pour « déni de justice » qui se multiplient de la part des justiciables lésés.

« Incompatible avec les attentes des justiciables » ...

S'agissant du justiciable salarié, la formule était pour le moins euphémistique. Pour lui, en effet, les effets des délais à rallonge sont délétères. Car, disons-le, attendre de 8 à 10 ans pour savoir si, oui ou non, le licenciement qu'il a subi est sans cause réelle et sérieuse, cela revient davantage à entretenir ses souffrances et ses traumatismes qu'à lui garantir une réelle

réparation du préjudice subi.

Or, depuis que la Cour des comptes a rendu son rapport, rien n'a vraiment changé. Et force est de constater que dans certains conseils de prud'hommes et certaines cours d'appel les délais de procédure particulièrement déraisonnables sont devenus systémiques. Essentiellement en ce qui concerne le départage et l'appel.

Ainsi, à titre d'exemple :

- Sur les cours d'appel de Lyon et Montpellier, où les durées d'instruction des dossiers s'échelonnent sur une durée allant de 3 à 5 ans (!) ;
- Sur le conseil de prud'hommes de Paris, où le temps d'attente entre un bureau de jugement et une audience de départage culmine à 2 ans (!), soit en l'espèce un délai 24 fois supérieur à la durée maximale fixée par la loi et le règlement (articles L. 1454-2 alinéa 1e et R. 1454-29 alinéa 1e du Code du travail).

Au vu de ces réalités :

Comment pourrions-nous recenser les zones les plus sinistrées ?

Quelles solutions d'urgence pourraient être de nature à y accélérer le processus de traitement des dossiers aujourd'hui pendants ?

Répondre concrètement à ces questions nous semble être d'autant plus indispensable que cette problématique pose certes une question d'accès à la protection de la loi -ce qui, en soi, est déjà majeur- mais aussi une question d'égalité de traitement des citoyens entre eux, en fonction du lieu où ils exercent professionnellement.

Question n° 3

Dans certaines conventions de rupture conventionnelle et dans certains documents de conciliation présentés par des avocats patronaux, il apparaît des engagements du salarié à « se soustraire de toute contribution volontaire à la justice du salarié concernant l'entreprise, ce qui inclut les témoignages volontaires pour autrui, sauf sur demande du juge ».

- Ce type de clause ne contredit-elle pas l'obligation qui pèse sur tout citoyen d'apporter son concours à la justice ?
- Comment les juges prud'hommes peuvent-ils se positionner si, dans un dossier, un salarié ayant signé une convention de rupture conventionnelle dans laquelle figurerait une telle clause, venait témoigner en faveur d'un salarié afin de dénoncer -par exemple- l'existence dans l'entreprise d'un « harcèlement managérial » au sein de l'entreprise quittée ?

Question n°4

L'article 47 du Code de procédure civile prévoit que « lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe ».

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.".

Dans certains conseils de prud'hommes, le texte, bien que limpide dans sa formulation, semble poser un problème d'interprétation. Dans son application, certains conseillers prud'hommes se sont en effet trouvés confrontés à une lecture -venant notamment de juges départiteurs- laissant entendre que par « ressort limitrophe », il fallait entendre « ressort de cour d'appel » (!). Nous ne comprenons pas que nous puissions avoir une telle compréhension car elle ne correspond pas à la lettre et à l'esprit du texte et qu'elle est susceptible de conduire les justiciables concernés à porter leur affaire dans une juridiction prud'homale géographiquement

très éloignée de leur lieu de travail...

- Par « ressort limitrophe », l'article 47 du Code de procédure civile vise-t-il le ressort de la juridiction auprès de laquelle l'affaire est portée ou celle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est située ?
- En pratique, la décision de faire jouer l'article 47 doit-elle advenir dès le BCO ou seulement lorsque le dossier arrive en BJ ?

Question n° 5

Lorsque les présidents et les vice-présidents de conseil de prud'hommes sont amenés à se rendre à des réunions organisées par la cour d'appel, la question des frais correspondants à leurs déplacements peut se trouver posée. Ceux-ci sont remboursés sur la base des tarifs ferroviaires, à hauteur d'un tarif de 2nde classe.

- Qu'en est-il des frais engagés par les présidents / vice-présidents qui s'y rendent en voiture ?
- Dans quelle condition et sur quelle base tarifaire peuvent-ils être remboursés ?

Question n° 6

Qu'en est-il de l'amplitude « trajet aller/ participation au Conseil supérieur de la prud'homie / trajet retour » lorsque celle-ci dépasse la durée de la journée normale de travail du représentant qui siège au sein de cette instance ?

- Ces temps de dépassement sont-ils assimilables à du temps de travail effectif ?
- Emportent-ils indemnisation du représentant sur la base de la vacation ?

Question n° 7

Le 25 septembre 2024, la commission spécialisée n° 1 du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct) s'est réunie afin de rendre un avis sur une « notice pédagogique d'accompagnement à la mise en œuvre de la procédure de contestation devant le conseil de prud'hommes des avis du médecin du travail ».

Il s'agit là de la mise en œuvre d'une proposition qui avait été portée par FO (et que nous avons approuvée) dans le cadre du groupe de travail qui a travaillé sur la question de juin 2023 à janvier 2024.

- Qu'en est-il des autres propositions d'amélioration du contentieux qui avaient émergé à ce moment-là ?
- Un bilan d'ensemble pourrait-il nous être fourni ?